

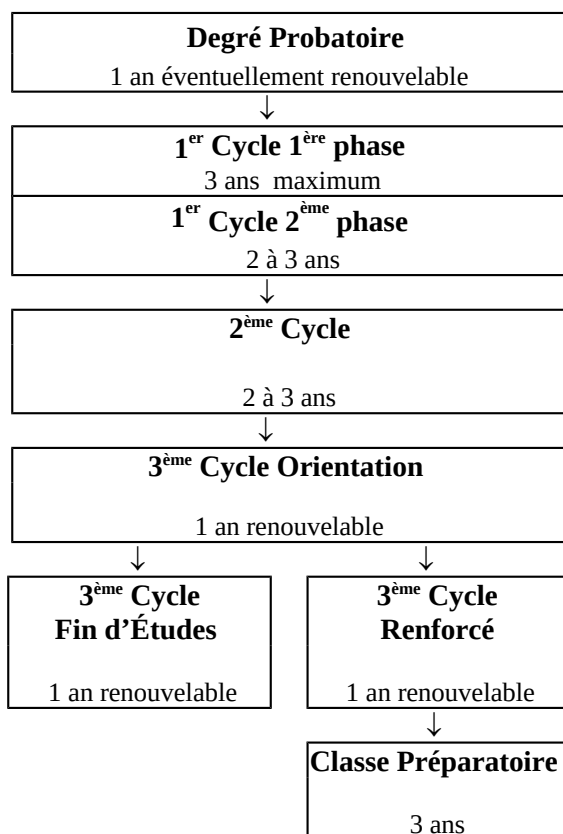


Conservatoire
à rayonnement régional
musique danse théâtre
Toulouse

Règlement des études Musique Orgue

Conservatoire de Toulouse

A) CURSUS :



B) MODALITÉS D'ADMISSION :

Le nombre de places étant limité, l'admission au Conservatoire de Toulouse suppose une sélection des candidats sur des critères d'aptitudes ou de niveaux.

Le tableau des limites d'âge fixe, pour chaque discipline, les conditions d'âge permettant d'accéder à un niveau donné.

a) Les candidats débutants sont testés pendant une période d'observation sur leurs aptitudes ; à l'issue de cette période et après évaluation, les candidats retenus intègrent le niveau probatoire.

b) Les candidats non débutants doivent présenter un programme imposé en fonction du niveau dans lequel ils postulent.

Admission en CPES **(Classe Préparatoire à l'Enseignement Supérieur)**

L'admission en classe préparatoire s'effectue sur examen accessible à tout candidat quelle que soit sa situation antérieure ; cet examen comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

a) Admissibilité :

- Interprétation d'un programme imposé de 20 minutes environ comportant 3 pièces d'esthétiques différentes.
- Épreuves de formation musicale dont le niveau correspondant à une entrée en 2C4.

b) Admission :

- Déchiffrage
- Entretien du candidat portant sur son parcours antérieur, sa motivation et sa disponibilité à suivre une classe préparatoire.

Composition du jury pour l'entrée en CPES :

Le jury, présidé par le directeur du conservatoire ou son représentant, comprend, en fonction des différentes épreuves, deux personnalités extérieures au conservatoire dont une au moins est spécialiste de la discipline, deux représentants du corps enseignant.

C) PROGRESSION DANS LE CURSUS :

• Niveau probatoire :

À la fin d'une année probatoire, une évaluation effectuée par le collège des professeurs et présidée par le Directeur ou son représentant, permet de déterminer :

- l'admission d'un élève en 1^{er} Cycle.
- la réorientation de l'élève.
- pour un élève en 1^{ère} année et dans le respect des limites d'âge, l'accès éventuel à une seconde année probatoire.

• Évaluations intra-cycle au cours des 1^{er} et 2^{ème} cycles hors changement de phase :

Les élèves non soumis à l'examen de fin de cycle sont évalués en milieu d'année ; cette évaluation est placée sous la responsabilité du collège des professeurs.

Lors de cette évaluation :

- Si un élève se voit attribuer la mention *Insuffisant*, il fera l'objet d'une nouvelle évaluation en fin d'année. Une seconde mention *Insuffisant* met alors fin à sa scolarité dans la classe instrumentale.

- Un élève peut bénéficier d'un passage anticipé dans l'année supérieure du cycle.

• Évaluation pour le changement de phase au cours du 1^{er} cycle :

En fin de 1^{ère} phase une évaluation spécifique permet de vérifier le début d'une pratique du pédalier.

Cette évaluation effectuée par le collège des professeurs et présidée par le Directeur ou son représentant, permet de déterminer :

- l'admission de l'élève en 2^{ème} phase .
- le maintien de l'élève en 1^{er} phase, dans la limite toutefois de la durée maximale de celle-ci
- la réorientation de l'élève.

• 3^{ème} Cycle Orientation

Au cours de l'année, les élèves en concertation avec leur professeur formulent un vœu d'orientation : en 3^{ème} Cycle fin d'études ou en 3^{ème} Cycle renforcé.

Une évaluation en cours d'année permet de valider ou non ce choix. Cette évaluation effectuée par le collège des professeurs est présidée par le directeur ou son représentant.

Un élève dont le souhait d'orientation n'est pas validé, a la possibilité de suivre une seconde année en cycle III orientation.

- CPES

La poursuite des études en CPES est soumise à un bilan au terme de la 1^{ère} et de la 2^{ème} année.

Ce bilan assuré par une « commission spécifique de suivi » porte sur l'assiduité de l'élève dans les différentes disciplines, les progrès réalisés, ainsi que sa participation à des projets de diffusion.

- Examens de fins de cycles :

- Le passage d'un cycle à l'autre et la validation des diplômes ou certificats s'effectuent par examen devant un jury composé de membres extérieurs à l'établissement et présidé par le directeur ou son représentant.

- Un élève a la possibilité de présenter deux années successives un examen de fin de cycle, dans la limite toutefois de la durée maximale du cycle.

- Pour la fin des 1^{er} et 2^{ème} cycles, l'examen est obligatoire dès l'avant dernière année de la durée maximale du cycle.

- Pour les cycles ayant une durée de 1 an renouvelable , l'examen est obligatoire dès la première année.

- Les élèves des classes préparatoires ont l'obligation de présenter le DEM (Diplôme d'Études Musicales) au plus tard lors de la seconde année de ce cycle.

- Le programme des examens est publié six semaines avant le jour des épreuves, les vacances scolaires n'étant pas comptabilisées.

D) RESULTATS DE FIN DE CYCLE :

* 1^{er} Cycle :

Mention Très Bien	admis en second cycle
Mention Bien	
Mention Assez Bien	non admis en second cycle
Sans récompense	

* 2^{ème} Cycle :

Mention Très Bien	admis en 3 ^{ème} cycle orientation
Mention Bien	
Mention Assez Bien	non admis en 3 ^{ème} cycle orientation
Sans récompense	

* 3^{ème} Cycle Fin d'études :

Mention Très Bien	attribution du Certificat instrumental de fin d'études
Mention Bien	
Mention Assez Bien	certificat non attribué
Sans récompense	

* 3^{ème} Cycle renforcé :

Mention Très Bien	Équivalence Certificat instrumental mention Très Bien	Admissibilité en CPES (*)
Mention Bien		
Mention Assez Bien	certificat non attribué	
Sans récompense		

(*) Les élèves ayant validé au conservatoire de Toulouse une mention Très Bien ou Bien à la fin du 3^{ème} cycle renforcé sont dispensés de l'épreuve instrumentale pour l'admission en CPES.

* Diplôme instrumental

(validation obligatoire au cours de la CPES) :

Mention Très Bien	attribution du Diplôme instrumental
Mention Bien	
Mention Assez Bien	Diplôme non attribué
Sans récompense	

E) DISCIPLINES COMPLÉMENTAIRES :

• Formation Musicale :

Discipline complémentaire obligatoire jusqu'à l'obtention du Certificat de Fin d'Études.

- dans le cadre d'un CEM la mention AB au minimum est exigée.

- dans le cadre d'une classe préparatoire, la mention B au minimum est exigée.

A partir du 3^{ème} cycle renforcé, les élèves ayant terminé leurs études de formation musicale doivent débiter une discipline d'érudition (ou discipline équivalente).

• Pratiques collectives :

Pratique chorale :

obligatoire pour tous les élèves pendant les niveaux 1^{er} Cycle 1^{ère} année et 1^{er} Cycle 2^{ème} année du cursus de formation musicale.

• Autres enseignements Complémentaires

Élèves de 3^{ème} cycle Fin d'études :

Le CEM (Certificat d'Études Musicales) est attribué aux élèves ayant validé le certificat instrumental et le certificat de formation musicale.

Les autres disciplines complémentaires sont facultatives mais feront toutefois l'objet d'une notification dans l'attribution du CEM.

Élèves de CPES :

Ce cursus fait l'objet de maquettes spécifiques dont les différents enseignements obligatoires sont répartis librement sur les 3 années du cursus.(voir maquettes en annexes)

Toutefois, l'obtention du DEM étant obligatoire pendant la CPES, les élèves suivront prioritairement les enseignements validant les différentes UV du DEM.

Pratique des orgues historiques de Toulouse

Ce cycle non diplômant s'adresse à des étudiants de haut niveau déjà diplômés ou non de l'enseignement supérieur ; il permet d'aborder le répertoire sur des instruments historiques adéquats.

Cursus d'une année

limite d'ages:35 ans maximum

L'inscription se fait d'octobre à mars pour l'année scolaire suivante . Le dossier de candidature comporte une lettre de motivation, un curriculum vitae et un enregistrement vidéo de 30 minutes de musique.